

Compte rendu d'audience publique du 7 mai 2008 à 14H00

Conseil d'Etat

Req n° 301115- Association « La justice dans la Cité » c/ Garde des Sceaux

Commissaire du gouvernement : Monsieur Mattias Guyomar

Au cours de l'audience publique du 7 mai 2008, le commissaire du gouvernement a conclu au rejet de la requête de l'association « la justice dans la Cité » et, par voie de conséquence, au rejet des interventions volontaires de l'Ordre des Avocats de Paris et des centaines de requêtes en intervention volontaire présentées par des avocats inscrits au Barreau de Paris.

Le commissaire du gouvernement a tout d'abord considéré que la requête pouvait être regardée comme étant irrecevable au motif de l'absence d'intérêt à agir des requérants car il a estimé que ce qui était contesté par ces derniers c'était le choix de déplacer le Tribunal de Grande Instance de Paris sur un autre site, alors que le décret attaqué ne faisait que de créer un établissement pour organiser le déménagement et que ce « choix de gestion administrative » n'impliquait pas en tant que tel un déménagement, le principe même de la délocalisation n'étant pas encore arrêté.

La décision de délocalisation n'étant pas encore prise, il a considéré pour sa part que la requête était irrecevable pour intérêt à agir.

Il a considéré néanmoins que compte tenu du nombre d'interventions volontaires qui reflétait un véritable émoi chez les avocats au barreau de Paris et, compte tenu des répercussions inévitables d'un tel déménagement, le Conseil d'Etat pourrait admettre la recevabilité de la requête en retenant une interprétation large de l'intérêt à agir, mais qu'en tout état de cause, il y avait lieu de rejeter la requête au fond.

Au fond, il a considéré en effet que le moyen relatif à l'incompétence du pouvoir réglementaire au profit du pouvoir législatif (article 34 qui réserve à la seule compétence du législateur le pouvoir de créer une nouvelle catégorie d'établissement public- or en l'espèce il n'existe aucun établissement public rattaché au ministère de la justice à caractère exclusivement départemental) n'était pas fondé car, nonobstant la circonstance que l'Etablissement Public du Palais de Justice de Paris (EPPJP) public n'avait qu'une compétence exclusivement départementale (département de Paris), le fait que son autorité de tutelle soit le ministère de la Justice, pouvait lui conférer la nature d'un établissement public à caractère national.

Le commissaire du gouvernement a opéré en la matière une comparaison avec les organismes consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie) et a donc conclu que l'EPPJP pouvait être regardé comme un Etablissement public national et donc se rattacher à une catégorie d'établissements publics déjà existante, puisqu'il existe notamment auprès du Garde des Sceaux, un autre Etablissement public national à savoir l'Agence de maîtrise d'ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice.

Il a écarté ensuite le moyen relatif à la violation du principe de spécialité en considérant que la circonstance qu'une partie des compétences attribuées à l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice soit confiée à l'EPPJP pour l'exercice de ses missions, était insuffisante pour caractériser une violation du principe de spécialité.

Il a enfin rejeté le moyen consistant à soutenir que le décret créant l'EPPJP serait devenu illégal et raison du changement des circonstances de fait et de droit, en rappelant que le contrôle du Conseil d'Etat sur les modalités de l'action administrative devait demeurer un contrôle restreint, c'est-à-dire que le juge administratif ne pouvait censurer que l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'administration.

Or, en l'espèce et alors que l'association avait relevé de nombreux changements concrets et chiffrés, le commissaire du gouvernement a considéré « qu'aucun des changements invoqués par les requérants ne lui semblait de nature à constituer une erreur manifeste d'appréciation », sans plus de précision.

Commentaires :

Il ressort de ces conclusions :

- 1- Que la décision de transfert du Tribunal de Grande Instance de Paris n'est pas encore prise et que la création de l'EPPJP n'implique pas nécessairement une délocalisation du Tribunal de Grande Instance de Paris.**
- 2- De ce fait, si le Conseil d'Etat rejette la requête des avocats parisiens, il leur appartiendra d'attaquer la décision de déménagement lorsqu'elle sera prise.**
- 3- Le Conseil d'Etat par une interprétation extensive, valide le système de création de l'EPPJP qui a permis au gouvernement de ne pas saisir le Parlement sur l'opportunité de déménager le Tribunal de Grande Instance de Paris en qualifiant l'EPPJP d'établissement public national, alors qu'il n'a qu'une compétence exclusivement départementale, et en le rattachant à l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice qui a une compétence nationale**
- 4- Se réfugiant derrière la notion d'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'Etat évite soigneusement d'examiner les changements concrets de circonstances et de besoins allégués par les avocats parisiens, lesquels justifient pleinement qu'aujourd'hui on repense le projet tel qu'il avait été envisagé à l'époque de la création de l'EPPJP.**